**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE**
**SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**En ligne**

**21 mai 2021**

**9 h 00 – 12 h 00 (UTC+2)**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire :**

**Méthodes de travail du Comité pour la distribution des amendements et moyens d’améliorer les consultations informelles entre les membres du Comité**

|  |
| --- |
| **Résumé**Lors de sa réunion du 8 mars 2021, le Bureau de la seizième session du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a discuté, sur proposition de la Tchéquie, de la manière dont les travaux du Comité pourraient bénéficier de la distribution des amendements en temps utile et de consultations informelles ultérieures entre les membres du Comité. À cette fin, le présent document propose une méthode de travail qui pourrait être appliquée à titre expérimental à partir de la seizième session du Comité en 2021.**Décision requise :** paragraphe 9 |

**Contexte**

1. Au cours de sa première réunion, le 8 mars 2021, le Bureau de la seizième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après « le Bureau ») a réfléchi, sur proposition de l’un de ses membres (la Tchéquie), aux moyens d’améliorer la distribution des amendements aux membres du Comité avant et pendant la session du Comité et de faciliter les consultations informelles entre les membres du Comité avant l’examen des décisions en session plénière. Les membres du Bureau ont convenu de poursuivre cette discussion lors de la prochaine réunion du Bureau et ont demandé au Secrétariat d’inclure ce point à l’ordre du jour de la présente réunion.
2. Lors de ses sessions, le Comité privilégie l’adoption de décisions par consensus, les décisions et les amendements étant affichés à l’écran dans les deux langues de travail pendant le processus décisionnel. Les membres du Comité peuvent soumettre des amendements à tout moment jusqu’à ce qu’une décision soit prise. Toutefois, afin d’assurer une gestion efficace du temps et de faciliter l’organisation des débats, ils sont encouragés à soumettre des amendements le plus tôt possible. Selon la pratique actuelle, le membre du Comité qui souhaite déposer un amendement doit décider si et comment il souhaite mener des consultations informelles sur l’amendement, avant et/ou après qu’il ait été officiellement soumis au Secrétariat.
3. Au cours des dernières sessions, le Comité a été invité à examiner un certain nombre d’amendements substantiels et volumineux, sur des décisions relatives à l’inscription d’éléments sur les listes de la Convention ou sur des décisions relevant d’autres points de l’ordre du jour. À plusieurs reprises, et récemment lors de la quinzième session du Comité (en ligne, du 14 au 18 décembre 2020), certains membres du Comité ont fait remarquer qu’ils n’avaient pas eu connaissance au préalable de ces longs amendements avant qu’ils ne soient affichés à l’écran lors des débats sur le point de l’ordre du jour concerné. Voyant ces amendements pour la première fois, sans en avoir une copie à disposition, ils n’ont pas eu suffisamment de temps pour les examiner et pour entreprendre les consultations appropriées au sein de leur délégation et avec les autres délégations. Cette question est devenue d’autant plus saillante pendant les réunions en ligne, qui rendent encore plus difficiles les consultations internes et externes sur les amendements.
4. Alors que le règlement intérieur de l’Assemblée générale des États parties stipule que les amendements doivent être « distribué[s] raisonnablement à l’avance à tous les participants » (article 11.2), le règlement intérieur du Comité ne prévoit pas de disposition équivalente. L’article 23 du règlement prévoit la possibilité pour un membre du Comité, s’il est appuyé par deux autres membres, de demander la suspension du débat jusqu’à ce que l’amendement soit communiqué dans les langues de travail. En l’absence de toute disposition statutaire prévoyant la distribution des amendements aux membres du Comité avant leur examen, le Bureau pourrait souhaiter recommander une méthode de travail pour améliorer la situation, telle que décrite ci-dessous, sur la base de sa discussion en mars 2021.

**Méthode de travail proposée pour la seizième session du Comité**

1. La méthode de travail proposée prévoit que le Secrétariat distribue les amendements par voie électronique à tous les membres du Comité, après avoir vérifié qu’ils sont qu’ils relèvent bien des travaux du Comité, dans la langue et le format reçu. À cette fin, il sera demandé aux membres du Comité de désigner au Secrétariat une adresse électronique de contact à laquelle les amendements seront envoyés, permettant ainsi la création d’une liste de diffusion ; cette liste sera également mise à la disposition des membres du Comité.
2. L’objectif est de faire en sorte que tous les membres du Comité soient dûment informés des amendements déposés, qu’ils disposent de suffisamment de temps pour examiner les propositions d’amendement et qu’ils puissent participer aux débats sur un pied d’égalité. En améliorant la transparence du processus de soumission des amendements et en donnant aux membres du Comité la possibilité d’entreprendre des consultations informelles au sein des différents groupes électoraux et entre eux, la méthode de travail proposée devrait faciliter les décisions par consensus et améliorer le processus décisionnel du Comité. À cet égard, il convient de noter que cette méthode de travail ne vise pas à remplacer les débats lors des sessions du Comité, qui sont une composante importante de la bonne gouvernance de la Convention.
3. L’application de la méthode de travail proposée n’affecterait pas le droit des membres du Comité de soumettre des amendements à tout moment jusqu’à l’adoption d’une décision, y compris pendant les débats sur une décision. En outre, les consultations informelles qui pourront avoir lieu après la diffusion des amendements à tous les membres du Comité resteront volontaires, même si le partage de la liste de diffusion est destiné à faciliter une large consultation.
4. Conformément à l’article 12.2 du règlement intérieur du Comité, le Bureau est chargé de coordonner les travaux du Comité. Si la méthode de travail proposée est jugée adéquate, le Bureau pourrait donc recommander son application par le Secrétariat à titre expérimental à partir de la seizième session du Comité, qui se tiendra à Colombo, au Sri Lanka, du 13 au 18 décembre 2021.
5. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 16.COM 2.BUR 4

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document LHE/21/16.COM 2.BUR/4,
2. Rappelant l’article 12.2 du règlement intérieur du Comité,
3. Recommande, à titre expérimental, qu’à partir de la seizième session du Comité en 2021, le Secrétariat communique les amendements dès que possible après leur soumission dans la langue et le format reçus à tous les membres du Comité, en vue de faciliter les consultations informelles entre les membres du Comité et, à cette fin, demande au Secrétariat d’établir une liste de diffusion et de la partager avec les membres du Comité avant la seizième session du Comité en 2021 ;
4. Demande en outre au Secrétariat d’informer tous les membres du Comité de cette méthode de travail expérimentale avant le début de la seizième session ;
5. Encourage les membres du Comité à soumettre des amendements le plus tôt possible et à utiliser la liste de diffusion pour mener des consultations avant la session, afin de faciliter l’organisation des débats.